



La preuve des risques attachés à l'exposition aux ondes électromagnétiques

Olivier Cachard

Agrégé de droit privé et sciences criminelles

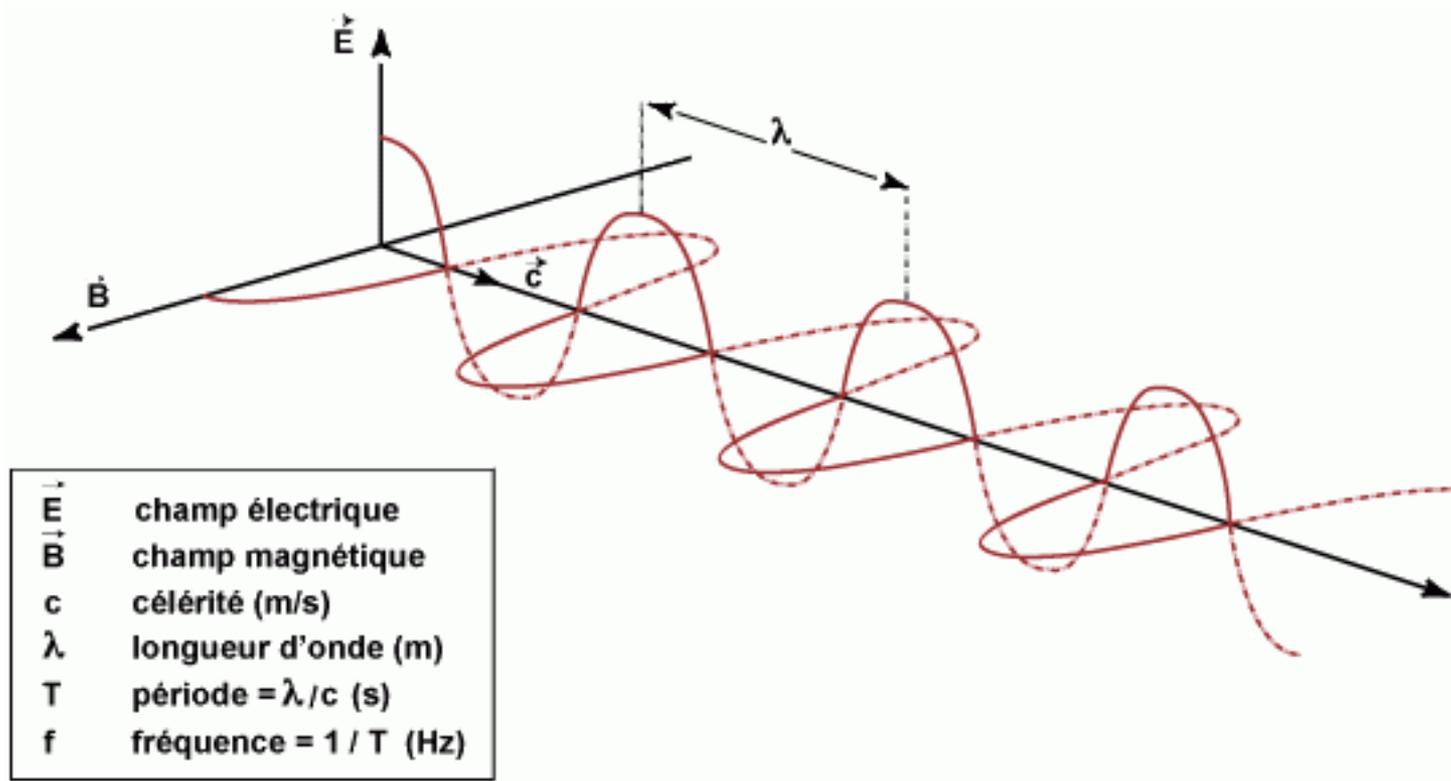
Institut François Gény

Académie Lorraine des Sciences

Introduction

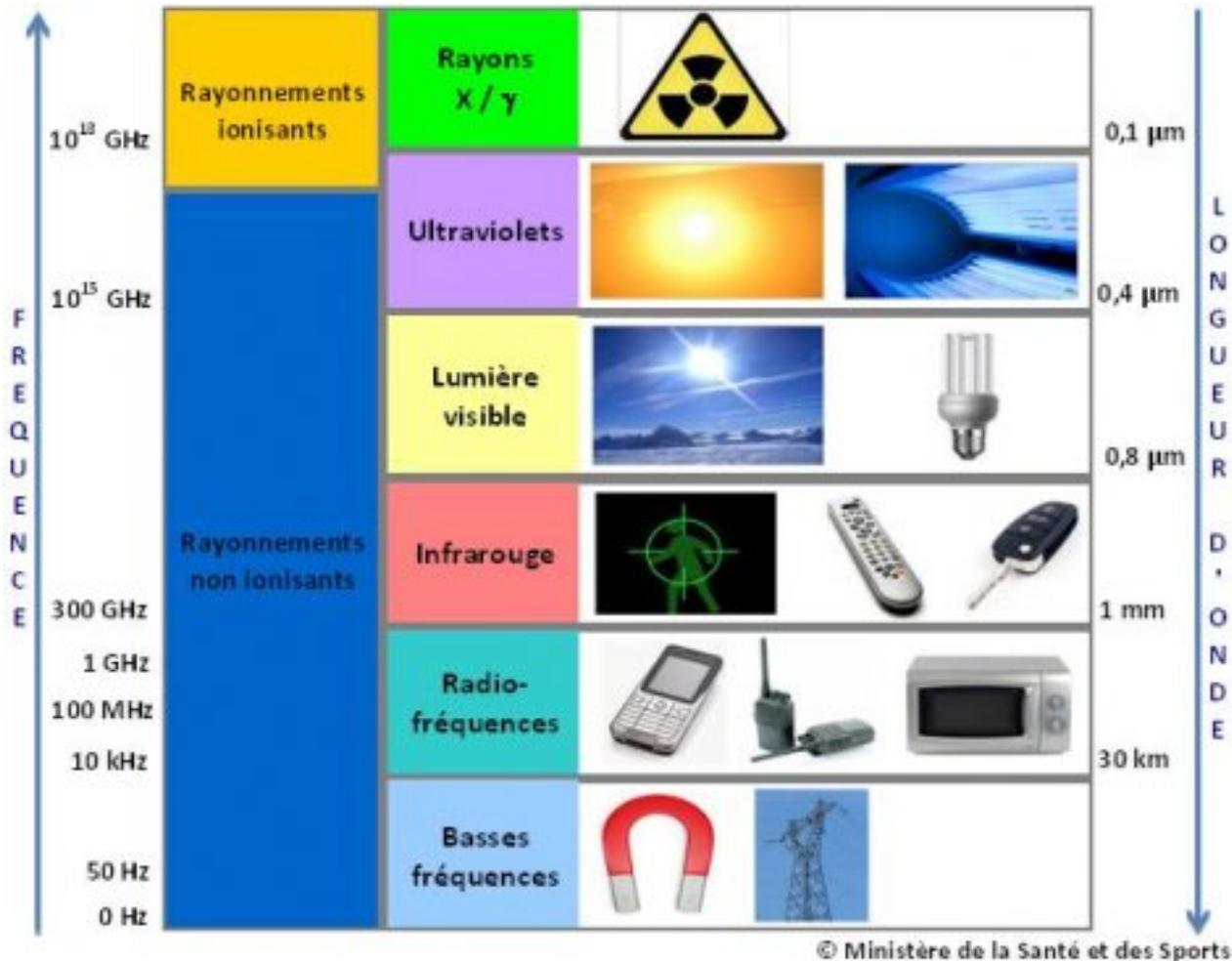
Précisions sur les termes employés

- Ondes électromagnétiques (Terminologie utilisée par la loi de 2015) ou champ électromagnétique
- Champ électrique (Volt/m) et champ magnétique (Tesla), les deux composantes liées du champ électromagnétique (Equations de Maxwell)



Introduction

- Spectre hertzien et bande de fréquences ;
- Extrêmement basses fréquences (ex. courant 50 hz) ; hyperfréquences (*Radiofrequencies*)



© Ministère de la Santé et des Sports

Introduction

Caractères propres de l'exposition aux champs électromagnétiques

- **Puissance d'émission / niveau d'immission (exposition)**
- **Des rayonnements non-ionisants :**
 - Exposition externe seulement (à la différence de l'exposition interne en matière de rayonnements ionisants par des radioéléments absorbés par la victime)
 - Absence de stockage dans l'organisme (à la différence des métaux lourds et autres toxiques, à la différence des radio-éléments)
 - Energie insuffisante des rayonnements non-ionisants pour libérer un ou plusieurs électrons de leurs atomes, voire pour scinder l'atome ou la molécule (A la différence des caractéristiques physiques des rayonnements ionisants)
- **Des effets aigus et à court terme :**
 - Extr. Basses fréquences : électrisation, électrocution.
 - Radiofréquences / Hyperfréquences : effet thermique d'échauffement tissulaire
 - Radiofréquences / Hyperfréquences : Effets neurologiques de stimulation.
- **Des effets différés et à long terme ?**

Sur la base du constat indiscutable que les CEM sont des rayonnements non-ionisants, les médecins ont énoncé le présupposé selon lequel ils ne pouvaient être cancérigènes. Ce présupposé est élaboré par référence à la matrice des rayonnements ionisants.

Introduction

Caractères propres de l'exposition aux champs électromagnétiques

- **Des effets différés et à long terme :**
 - La rupture de l'ADN par les rayonnements ionisants n'est pas la seule cause reconnue de cancérogénèse. **Faux syllogisme à raisonner par a contrario des RI.** Il existe **d'autres mécanismes** comme le « stress oxydatif »;
 - Il existe des **études épidémiologiques mettant en évidence un lien d'association** entre cancer /leucémie d'une part et l'exposition de long terme aux CEM d'autre part ;
 - Il ne faut pas seulement considérer le débit de dose (c'est-à-dire la dose reçue par unité de temps), mais aussi la durée d'exposition même à une faible dose.
 - Il existe une empreinte biologique des CEM sur l'organisme (Epigénétique) malgré l'absence de stockage des CEM dans l'organisme (Radioéléments ou autres toxiques) ;

Définition des seuils d'exposition

- Une organisation internationale telle que l'OMS ? **NON**
- Une organisation régionale issue de l'UE ? **NON**
- **Un groupe de travail (ICNIRP) issu de l'International Radiation Protection Association,** mais qui n'est pas adossé sur des sociétés nationales comme l'IRPA
- Le décret n° 2002-775 a repris ces seuils.

Introduction

Signification des seuils d'exposition (VLE)

- Les VLE / VLME/ VDA traduisent **une approche statistique du niveau de risque jugé acceptable** par les employeurs (Hygiène du travail) et par la société (Santé publique).
- Elles **ne traduisent pas un seuil objectif de toxicité ou d'innocuité** applicable à chacun (sous réserve de susceptibilité individuelle).
- La détermination des VLE suppose **donc d'avoir identifié et accepté un risque** : En l'occurrence l'ICNIRP ne reconnaît que le risque attaché aux effets aigus, notamment thermiques.
- La détermination des VLE suppose **d'avoir procédé à un récolement de données** statistiques **sur le risque absolu** (nbre total de victimes), **sur le risque relatif** (nbre victimes par 1000 pers.).
- La détermination des VLE suppose enfin d'avoir **opéré un choix politique du risque acceptable** (par référence à d'autres risques jugés acceptables (foudre) ou inacceptables (accidents de la circulation).

Portée limitée des seuils d'exposition (VLE)

- Dans le temps, par l'ancienneté des présupposés théoriques et des données récolées
- Dans l'espace, aux seuls endroits où le choix politique a été débattu ;
- Dans l'ordre normatif, aux seuls risques identifiés et à la prévention ou à la réparation de ces seuls risques.
- Dans la hiérarchie des normes, par les normes supérieures (Loi, Constitution)

Introduction

Nouveauté des techniques, massification et nouveauté des usages

- **L'apparente familiarité de la question des ondes électromagnétiques**
 - **Familiarité d'expérience personnelle** avec la diffusion des objets du quotidien depuis la fée électricité
 - **Familiarité des bases scientifiques**, en sciences exactes et en sciences expérimentales (Edison Tesla, Watt)
- **La nouvelle dimension de la question des ondes électromagnétiques**
 - **Généralisation accélérée** de nouvelles infrastructures de télécommunications (antennes-relais), de réseaux énergétiques (éoliennes, *smart grids*) et mise sur le marché de nouveaux appareils (*objets connectés*).
 - **Renouvellement des usages** de ces technologies (Ex : l'usage des réseaux de téléphonie mobile pour accéder à l'internet, et non plus pour de la téléphonie).
 - **Déploiement de nouveaux brevets** (dans la branche des télécoms en particulier) et de nouvelles techniques.
 - **Diffusion de ces usages dans la sphère professionnelle, dans l'espace public** (Villes connectées) et **dans la vie privée**.
 - **De nouveaux usagers pour de nouveaux marchés** : récréatifs (Enfants et ados), sécuritaires (géolocalisation).

Introduction

Préoccupations émergentes

- **Les ondes électromagnétiques et les préoccupations sanitaires :**
 - Lien d'association entre l'exposition aux C.E.M. et la survenue de pathologies répertoriées dans la CIM (Cancers, Leucémies, maladies neurodégénératives)
 - Apparition d'un nouveau syndrome (Electrohypersensibilité ou SICEM) constaté par les médecins généralistes, ayant fait l'objet de réunions de consensus, et faisant l'objet de recherche biomédicale.
- **Les ondes électromagnétiques et les préoccupations environnementales :**
 - Effets sur la morbidité des animaux de ferme et des abeilles (Considérations liées à un préjudice patrimonial) ;
 - Effets sur les perturbations de l'environnement, oiseaux migrateurs, abeilles, dauphins et cétacées, (Considérations liées à un préjudice environnemental) ;
- **Les ondes électromagnétiques et les préoccupations industrielles :**
 - Répartition du spectre hertzien (pour les opérateurs) et maintien de la rente hertzienne (pour l'Etat) ;
 - Questions d'électro-compatibilité des appareils, équipements et installations ;

Introduction

Contentieux émergent

- **Un contentieux caché :**
 - Eteint par des solutions transactionnelles au profit des seuls plaideurs les plus combatifs ;
 - Dissimulé par des accords de confidentialité, pour des raisons industrielles et parfois militaires ;
 - Enquête empirique sous le sceau du secret professionnel ;
 - Enquête systématique sur les bases de données et fausse transparence de l'information ;
- **Un contentieux émergent**
 - Lié à la meilleure information des justiciables sur leurs droits ;
 - Lié à l'accomplissement du contrat de travail (accident du travail, maladies professionnelles, inaptitudes) ;
 - Lié à l'installation d'infrastructures de télécommunications ou d'énergie (Copropriété, urbanisme, dommages corporels et patrimoniaux) ;
 - Lié à la mise sur le marché d'appareils dangereux (actions de groupe/ class actions)

Introduction

Problématique de la conférence

- Clarifier, en ce qui concerne les CEM, les relations entre les décisions du juge, les choix du régulateur et l'état des sciences concernées ;
- Effort de clarification qui s'inscrit dans la démarche plus large de mise en relation de la preuve scientifique et de la preuve juridique ;
- Démarche qui suppose la recherche d'une convergence entre preuve juridique et preuve scientifique, sans toutefois procéder à des simplifications abusives. La convergence n'est pas l'identité.

Plan :

- I. Le cadre de référence de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques***
- II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques***

I. Le cadre de référence de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

A. Le cadre éthique

B. Le cadre épistémologique

C. Le cadre téléologique

I. Le cadre de référence de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

A. Le cadre éthique

1. L'intégrité de la recherche scientifique sur les CEM

« *L'intégrité scientifique est la conduite intègre et honnête qui doit présider à toute recherche* ». Elle postule en particulier :

- ***L'absence de conflits d'intérêts.*** Or en matière de CEM, ils sont favorisés :
 - Par l'utilisation, par certains opérateurs, de chercheurs alibis dans la gouvernance de leurs sociétés
 - Par le financement privé par les opérateurs de la téléphonie mobile, de l'énergie, ou via des fondation-écran
 - Par la co-signature d'articles / de recherches avec des auteurs récurrents conflictés
 - Par des déclarations d'indépendances non-sérieusement remplies
- ***L'absence de pratiques questionnables de recherche.*** Or elles existent en matière de CEM :
 - Parfois, par des manquements à la méthode scientifique (Aff. Seralini).
 - Mais aussi par la vérification surabondante d'hypothèses déjà vérifiées (Sur les effets thermiques), pour favoriser un usage publimétrique par les groupes d'intérêts.

2. Les conditions propres à la preuve juridique

- ***L'impartialité des experts*** (A la différence du scientifique qui est nécessairement partial puisqu'il soutient une hypothèse).
- ***Le caractère contradictoire*** (mesure des niveaux d'émission)
- ***La protection du secret professionnel***, en particulier du secret médical au profit de son bénéficiaire (le patient).
- ***L'interdiction de se donner titre à soi même*** ((mesure des niveaux d'émission)

I. Le cadre de référence de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

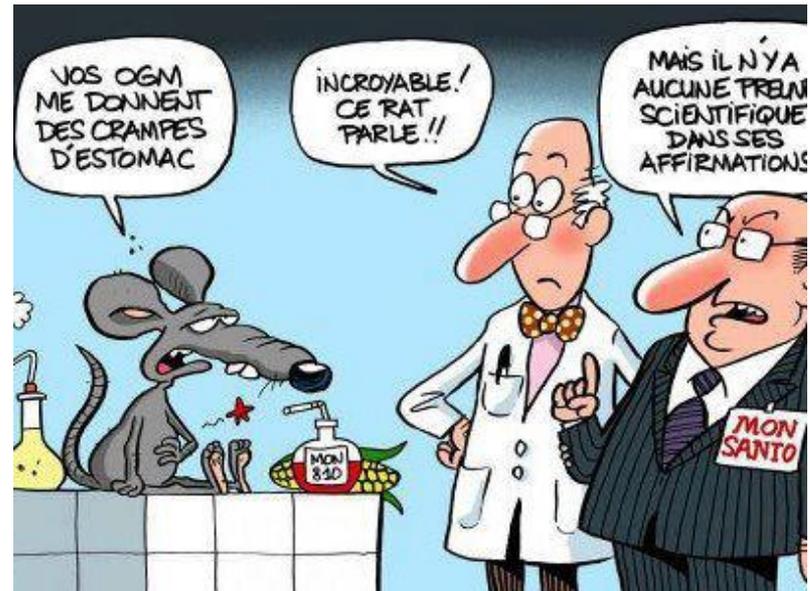
B. Le cadre épistémologique

1. La preuve scientifique : lente, mais tendant vers l'absolu

Elle tend à confirmer ou infirmer des théories, pour atteindre la vérité scientifique.

Par voie de conséquence, la preuve scientifique :

- Se trouve **hors des contingences temporelles** de la décision du juge / du régulateur ;
- **Procède par confirmation ou falsification des théories émises jusqu'alors (Popper)**. Selon la théorie d'abord affirmée, et selon le délai mis à la réfuter, des présupposés erronés peuvent perdurer (« La terre est plate »)
- **Le présupposé du *first mover*, bénéficie sur un plan strictement théorique, du doute aussi longtemps que sa théorie n'est pas réfutée. En santé publique, arme du doute entre les mains des industriels dans la santé publique, e.g. sur les effets de l'amiante ou les effets dits non-thermiques des CEM.**



I. Le cadre de référence de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

B. Le cadre épistémologique

2. La preuve juridique : contextualisée, répondant aux besoins du temps

- **La vérité judiciaire vaut dans le contexte** d'une affaire donnée, entre des parties données. **Elle résulte de l'œuvre de justice** et ne peut être remise en cause.
- La vérité judiciaire est déterminée **par un tiers impartial**, le juge, après audition contradictoire des parties.
- **Le rapport du régulateur au doute est différent : Principe de précaution**

3. La différenciation du champ de l'expertise : prélude à la différence entre vérité et opinion.

I. Le cadre de référence de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

C. Le cadre téléologique : le but commande le standard de preuve

1. La diversité des buts en science

- Preuve dans le cadre de la recherche biomédicale
- Preuve dans le cadre de la médecine clinique (*Evidence Based Medicine*)
 - Revue de littérature scientifique
 - Examen clinique + paramètres biologiques
 - Préférences du malade
- Liens entre *médecine environnementale* et *santé environnementale* (prenant en considération les facteurs environnementaux de risque dont les CEM)

2. La diversité des buts en droit

- Rapporter ***la preuve d'une causalité aux fins d'engager la responsabilité civile ou administrative***
 - Procès bipartites ou multipartites (*class action*), mais statuant sur des ***demandes individuelles*** (*éventuellement coordonnées*)
 - Différents mécanismes (faute, responsabilité objective) mais reposant souvent sur la démonstration de la causalité.
- Rapporter ***la preuve d'un fait simple (exposition) aux fins de mettre en œuvre un mécanisme de solidarité nationale*** : maladie professionnelle (Tableau des substances)
- Rapporter ***la preuve d'un risque d'atteinte massive aux fins d'adopter des règles ou des décisions conformes au principe de précaution***

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

- A. L'objet de la preuve : nocivité ou innocuité ?***
- B. La charge de la preuve : personne exposée ou
opérateur exploitant ?***
- C. Les modes de preuve : avec quelles données
factuelles et scientifiques ?***

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

A. L'objet de la preuve : nocivité ou innocuité ?

1. L'objet de la preuve dans le cadre du contentieux indemnitaire

- Le **préjudice** (corporel, patrimonial, d'affection, perte de chance ...) ✓
- L'**exposition aux champs électromagnétiques**
 - Quel **type de rayonnement** ? (Rayonnement basse fréquence (Milieu industriel / Electricité) ou rayonnement haute fréquence (Téléphonie mobile / Milieu industriel / Radars) ✓
 - Quel **type d'exposition** ? (Professionnelle, résidentielle, consommation ...) ✓
 - Quelle **période d'exposition** ? (et non quelle dose car il ne s'agit pas de rayonnements ionisants ...) ✓
- La **causalité**
 - Le **lien de causalité** au sens strict
 - Peut-être mis en évidence dans des situations simples (« conception mécaniste du droit », *Un préjudice, un fait générateur unique*) ✓
 - Est exigé en raison du principe de réparation intégrale qui prévaut en droit français de la responsabilité civile.
 - Difficile, voire impossible à mettre en évidence dans des **situations ordinairement complexes** avec l'intervention d'une pluralité de faits générateurs conjoints. ⊘

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

A. L'objet de la preuve : nocivité ou innocuité?

1. L'objet de la preuve dans le cadre du contentieux indemnitaire (...)

Utilisation du mécanisme de la présomption : « *suppléer dans la preuve à faire par d'autres éléments plus faciles à démontrer, qui équivalent aux premiers en vertu de probabilités judicieusement pesées et estimées d'après l'expérience* ». (F. Gény, *Sciences et techniques*, 3^{ème} partie, n° 232)

.La présomption entraîne un déplacement de l'objet de la preuve puis un renversement de la charge de la preuve.

Une **causalité présumée** (Présomptions graves, précises et concordantes) :

- **Présomptions légales** : *Loi 4 mars 2002 relative aux droits des malades* (Transfusions sanguines, Hépatite C et VIH) ; *Loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des essais nucléaires français* ; ✓
- **Présomption jurisprudentielles** : *Cass. 1^{re} civ. 22 mai 2008, pourvois n° 05-20317, 06-10967 et 06-14962 (vaccination hépatite B)* ✓
- **En matière de C.E.M. (Téléphonie mobile)** : *Cass. ital., 10 octobre 2002, 17348* « *dans l'hypothèse d'une **maladie professionnelle non-répertoriée** comme en l'espèce, d'une **maladie à étiologie multifactorielle**, la preuve de l'origine professionnelle, qui pèse sur le salarié, doit être appréciée en terme de certitude raisonnable, en ce sens que **cette certitude raisonnable peut être établie par un important degré de probabilité*** » ✓

L'utilisation de présomptions au profit des consommateurs / des salariés / des administrés est-elle choquante ?
Moins que l'utilisation actuelle, par le décret n° 2002-775 de présomption de conformité des antennes-relais aux niveaux de référence ...

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

A. L'objet de la preuve : nocivité, innocuité, ou risque ?

2. L'objet de la preuve dans le cadre du contentieux de la régulation

- **Pour les effets thermiques/aigus des CEM, la preuve du franchissement de seuil :**
 - franchissement des **valeurs limites réglementaires d'exposition du public** (Décret n°2002-775) ☹
 - franchissement des **valeurs limites réglementaires d'exposition des travailleurs** (Décret n°2016-1074 du 6 août 2016) ☹
 - Non- respect des distances de sécurité ✓
 - En Italie, Cass pen., 9 janvier 2001, n°15707, applicabilité de la législation pénale (*getto pericoloso di cose*) ✓
- **Pour les effets non-thermiques/ biologiques des CEM (par nature non-pris en compte par les décrets) :**
 - Caractérisation d'un **point atypique** (au sens de la loi n° 2015-136)
 - Franchissement des **valeurs d'orientation** ✓
 - Un risque de dommage (« *dommage incertain en l'état des connaissances scientifiques* », Art. 5 Charte environnement) ✓

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

B. La charge de la preuve : personne exposée ou opérateur exploitant des CEM ?

1. *La nécessaire inversion de la charge de la preuve*

- **Déplacer la charge / le fardeau de la preuve du demandeur sur le défendeur ;**
- Inversion de la charge de la preuve rendue nécessaire en droit par :
 - **La temporalité longue du progrès scientifique** dans la perspective popperienne de la falsification lente des théories admises ☹ ;
 - **L'inégalité flagrante de l'accès à l'information et aux données** entre d'une part les demandeurs (de la société civile) et les industriels (protégés par le secret des affaires et le financement d'études de complaisance) ☹ ;
 - **L'impossibilité absolue de rapporter une preuve certaine du lien de causalité** dans les maladies à étiologie multifactorielle (*Probatio diabolica* consistant à charger le demandeur d'un fardeau qu'il ne peut porter) ☹ ;
- Inversion de la charge de la preuve **admise dans un contexte judiciaire / extra-judiciaire** :
 - **Judiciaire** (voir plus haut) ✓ ;
 - **Extra-judiciaire** : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (. BROSSET, « *Le règlement communautaire en matière de produits chimiques : petite explication de texte* », *Revue juridique de l'environnement* », n° 1, 2008, p. 5-24) ✓

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

B. La charge de la preuve : personne exposée ou opérateur exploitant des CEM ?

1. *La nécessaire inversion de la charge de la preuve*

- **Déplacer la charge / le fardeau de la preuve du demandeur sur le défendeur ;**
- Inversion de la charge de la preuve rendue nécessaire en droit par :
 - ***La temporalité longue du progrès scientifique*** dans la perspective popperienne de la falsification lente des théories admises ☹ ;
 - ***L'inégalité flagrante de l'accès à l'information et aux données*** entre d'une part les demandeurs (de la société civile) et les industriels (protégés par le secret des affaires et le financement d'études de complaisance) ☹ ;
 - ***L'impossibilité absolue de rapporter une preuve certaine du lien de causalité*** dans les maladies à étiologie multifactorielle (*Probatio diabolica* consistant à charger le demandeur d'un fardeau qu'il ne peut porter) ☹ ;
- Inversion de la charge de la preuve **admise dans un contexte judiciaire / extra-judiciaire** :
 - **Judiciaire** (voir plus haut) ✓ ;
 - **Extra-judiciaire** : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (. BROSSET, « *Le règlement communautaire en matière de produits chimiques : petite explication de texte* », *Revue juridique de l'environnement* », n° 1, 2008, p. 5-24) ✓

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

B. La charge de la preuve : personne exposée ou opérateur exploitant des CEM ?

2. La mise en œuvre de l'inversion de la charge de la preuve

- Inverser la charge de la preuve, c'est **placer sur l'opérateur exploitant/ déployant une technologie CEM la charge de la preuve de l'innocuité de cette technologie CEM** dans des circonstances concrètes et prévisibles d'usage :
 - Commercialisation / mise sur le marché d'appareils tels que un appareil industriel, un téléphone mobile ou une box WIFI.
 - Déploiement d'infrastructures des réseaux de télécommunications (antennes-relais) ou d'infrastructures des réseaux d'énergie (lignes à haute tension) ?
- Supporter la charge de la preuve de l'absence de nocivité, **ce n'est pas simplement faire état de l'absence de consensus universel sur la nocivité, à un niveau scientifique très général et abstrait. C'est plutôt :**
 - Pour la commercialisation d'un appareil, par ex. le téléphone portable, **tenir compte de la sociologie des utilisateurs et des durées quotidiennes connues/ prévisibles d'usage.**
 - Pour l'implantation d'une infrastructure, **tenir compte par modélisation informatique de la topologie, du trafic, des caractéristiques techniques de l'antenne** (Puissance isotrope rayonnée équivalente) **et des données prévisibles d'exposition au public. Pour les antennes relais, cela découlerait déjà, de façon élémentaire, du droit positif :**
 - de l'art. L34-9-1, I, lettre C, Code des postes télécom. sur la remise d'une simulation d'exposition *in situ* par l'opérateur
 - de l'art. 5 du décret 2002-775 pour les antennes installées à moins de 100 m d'établissements sensibles.

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

C. Les modes de preuve

1. Les preuves scientifiques non-biaisées de l'innocuité / de l'absence de risque

- Des **études scientifiques de première main réalisées selon un protocole précis** (et non des **opinions émises** par des organismes de veille, dont les équipes *ad hoc* d'experts sont constituées de non-publiants sur les sujets expertisés) ✓;
- Des **études scientifiques non-biaisées par des conflits d'intérêts**
 - Conflits générés par un **lien de subordination** à un opérateur exploitant commercialement des CEM (Médecin-chef du service recherche d'un opérateur de l'énergie)
 - Conflits générés par le **financement direct par des opérateurs** ou **indirect par des fondations écrans**
 - **Conflits générés par l'association à des co-auteurs eux-mêmes biaisés**
 - Ces études doivent être écartées en justice : **Trib. Di Ivrea, sentenza n° 96/2017, 21 avril 2017** : écartant les études des Prof. Ahlbom et Repacholi comme entachées de conflits d'intérêts
- Des **projections crédibles fondées sur un recueil suffisant de données d'exposition**. Aussi longtemps que les données d'exposition résidentielle et professionnelle ne sont pas recueillies correctement, **l'usage des algorithmes est à proscrire comme peu fiable, même pour renverser la présomption de causalité par une probabilité négligeable de causalité inférieure à 1 %**
 - Sur 1024 dossiers d'indemnisation reçus par la CIVEN, 19 propositions d'indemnisation, soit 1,85 %. (M. Lamoureux, « La causalité juridique à l'épreuve des algorithmes », *JCP éd. G.*, 2016, étude n° 731 ; « Les probabilités négligeables de causalité, A propos de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires », *Energie, Environnement –Infrastructures*, Avril 2016, étude n° 7.
 - En matière de CEM, on ne peut pas se contenter de « niveaux moyens » d'exposition dans une ville ou dans une zone, pour alimenter l'algorithme. S'il y a des lacunes dans le recueil des données, la présomption de causalité devient irréfragable...

II. L'administration de la preuve des risques attachés aux ondes électromagnétiques

C. Les modes de preuve

2. Les preuves factuelles de l'état du demandeur

- Des preuves factuelles sur **l'exposition aux champs électromagnétiques** ✓ ;
 - Période d'exposition
 - Caractère imposé de l'exposition
 - Caractère désiré de l'exposition en l'absence d'information
- Des preuves factuelles sur **l'état de santé du patient** ✓ :
 - Maladies à étiologie multifactorielle de la CIM
 - EHS/ SICEM : marqueurs biologiques et imagerie cérébrale : D. Belpomme, Ch. Campagnac, Ph Irigaray, « Reliable disease biomarkers characterizing and identifying electrohypersensitivity and multiple chemical sensitivity as two etiopathogenic aspects of a unique pathological disorder », *Rev Environ Health* 2015; 30(4): 251–271
 - Cadre de *l'Evidence Based Medecine*, à la fois fondée sur les sources scientifiques, l'expérience clinique et les préférences du patient

Conclusion

*La preuve n'est pas un
Monolithe !
Elle requiert une approche
fonctionnelle et graduée.*

Pour en savoir plus :

<http://boutique.lexisnexis.fr/5836-le-droit-face-aux-ondes-electromagnetiques>

